

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de CEPSA Chimie à Bécancour

Numéro de dossier : 3211-19-016

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Transports	Direction générale de la Mauricie-Centre-du-Québec	Danielle Tremblay Marie-Eve Turner	2020-05-12 2020-05-14	5
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et l'expertise	Cynthia Provencher	2020-05-14	10
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Nancy Bernier	2020-05-22	3
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Catherine Thivierge	2020-05-11	7
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés - Lieux contaminés	Serge Rainville	2020-05-21	5
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Marie-Michèle Gagné Annie Roy Claudine Gingras	2020-05-15 2020-05-15 2020-05-15	5
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	Stéphane Nolet Christine Jacques	2020-05-07 2020-05-11	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Jérôme Bérubé Caroline Boiteau	2020-05-22 2020-05-22	5
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Risques technologiques	Mélissa Gagnon	2020-04-27	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	Cepsa Chimie Bécancour inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude	2019/11/28	
<p>Présentation du projet : Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs, (deux de benzène de 4 680 m3 chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m3 chacun et un d'alpha-oléfines (AO) de 7 850 m3) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se fera via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	DGMCO/DPCI	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'étude d'impact : 4.4.6.1 (Réseau routier) en pages 4-45 et 4-46
- Texte du commentaire numéro 1 : Indiquer que les autoroutes 20, 30, 40 et 55 font partie du réseau stratégique de soutien au commerce extérieur (RSTQ et RSSCE).

Devant des débits de circulation très importants, ajouter au tableau 4-23 (dont il faut modifier le titre pour : Données de circulation routière) des données de DJMA et de % de véhicules lourds pour l'autoroute 20 également, en aval et en amont de la jonction avec l'autoroute 55.
- Référence à l'étude d'impact : 7.1.5.2 (Description de l'impact) en page 7-7
- Texte commentaire 2 : L'utilisation de la route 263 n'est pas souhaitable en raison de nombreuses restrictions pour le camionnage. De Thetford Mines, privilégier l'utilisation des autoroutes 20, 55 et 30. Le terme passage porte à ambiguïté. Utiliser le terme déplacement.

Par conséquent, au paragraphe suivant, enlever les données pour la route 263.

7.1.5.4 (Mesures d'atténuation) en page 7-8 et Tableau récupératif de la page 10-13

- Référence à l'étude d'impact


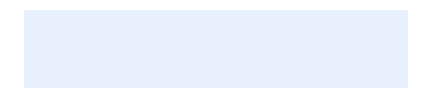
- Texte du commentaire numéro 3 : Malgré l'importante diminution associée au trafic routier proposée dans le présent projet, la clause exigée au contrat des fournisseurs de CEP SA devrait toutefois être modifiée pour s'écrire comme suit :

« CCB s'engage à ajouter une clause aux contrats de ses fournisseurs les exigeant à utiliser les routes de transit du réseau routier supérieur, telles qu'elles sont classifiées au sein du réseau de camionnage du Québec, et à éviter les noyaux urbains autant que possible. »

Toujours pour ce qui a trait aux mesures de prévention et d'atténuation, en lien avec la clause citée précédemment, l'élément suivant devrait aussi être ajouté :

« Prévoir des mesures dissuasives aux comportements des camionneurs pouvant s'avérer contrevenants. »

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Tremblay	ARPSE		2019/12/04
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Tremblay	ARPSE		2020/05/12
Marie-Eve Turner	Directrice générale de la Mauricie-Centre-du-Québec par intérim		2020-05-14

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

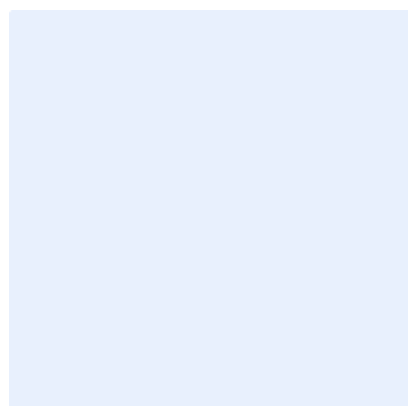
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

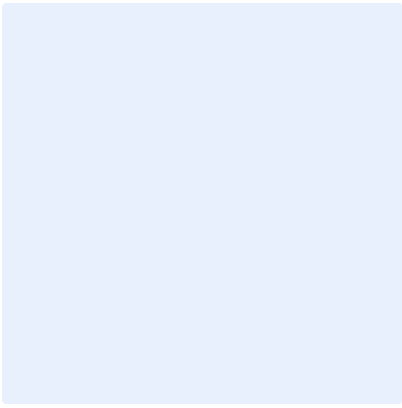
Clause(s) particulière(s) :rie

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

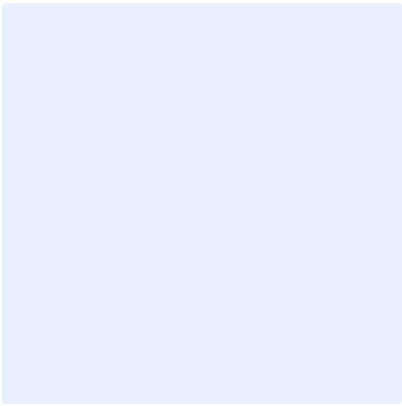
Titre de la figure



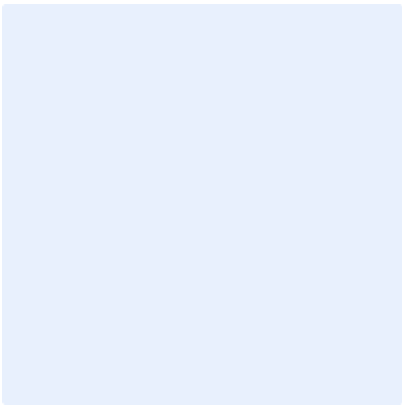
Titre de la figure



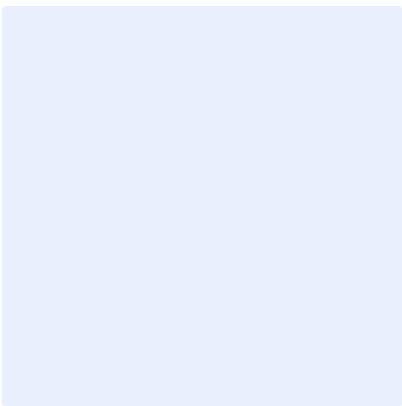
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	CEPSA Chimie Bécancour inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/11/28	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs (deux de benzène de 4 680 m3 chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m3 chacun et un d'alpha-oléfines (AO) de 7 850 m3) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se feront via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DRAE MCQ Trois-Rivières, Secteur Industriel, (Direction Régionale de l'Analyse et de l'Expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec, Bureau de Trois-Rivières, Secteur Industriel)	
Avis conjoint	Secteur Industriel & Hydrique	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	No. Intervention SAGO 30143698 & 301436917	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>SECTION I ; AVIS SECTEUR INDUSTRIEL; PRÉOCCUPATIONS & ASPECTS GÉNÉRAUX NÉCESSITANT DES PRÉCISIONS ADDITIONNELLES SUR LES ÉQUIPEMENTS TELS QUE PROPOSÉS.</p> <p>SECTION II; AVIS SECTEUR HYDRIQUE</p> <p>Conduites,</p> <p>P. 3-5, 3.3.3.2, (Réf. Figure 3-1, 6. Râtelier, tronçons 1, 2, 3, 4)</p>

- Texte du commentaire : Q1.1, Veuillez fournir la description plus précise des éléments permettant la prévention et la détection de fuites ou déversement de produit pouvant survenir à toutes les positions du tronçon du râtelier, causé par l'usure, un impact, un accident, un bris ou une fissure.

Q1.2, Étant donné que certaines portions ne sont pas positionnées au-dessus d'une plateforme étanche et que l'accès peut y être restreint par l'espace disponible ou l'encombrement des autres composantes et/ou équipements adjacents, veuillez fournir la description plus précise des éléments permettant la prévention et la détection de telles fuites ou déversement ainsi que les caractéristiques des voies d'accès et méthodes de récupération prévues pour ces zones concernées.
- Thématiques abordées : Pompes
- Référence à l'étude d'impact : P. 3-7, 3.3.3.4, (Réf. Figure 3-1, 8. Pompes),
- Texte du commentaire : Q2.1; Veuillez fournir la description plus précise de la dalle de béton ainsi que la bordure permettant de contenir et d'assurer en tout temps l'étanchéité en cas de déversement pouvant survenir durant les opérations de déchargement, les opérations normales de l'usine et/ou en cas de bris ou de fuite de l'une des composantes.

Q2.2; Veuillez fournir la description plus précise des éléments permettant la prévention et la détection de telles fuites, déversements de produit ou encore des eaux de ruissellement contenant divers contaminants de toute nature.

Q2.3; Veuillez fournir les précisions nécessaires, en lien avec la section 9.2.5 du Programme de suivi, démontrant que la zone des pompes sera adéquatement couverte et permettra d'assurer un suivi efficace par l'ajout des puits d'observation prévus.
- Thématiques abordées : Émissions à l'atmosphère & Émissions fugitives
- Référence à l'étude d'impact : P. 3-10, 3.6.1, P. 3-12, 3.6.1.3,
- Texte du commentaire : Q3.1; Veuillez fournir les précisions nécessaires, en lien avec la section 9.2.3 du Programme de suivi, démontrant que la zone des pompes sera adéquatement couverte et permettra d'assurer un suivi efficace par l'ajout des détecteurs prévus.

Q3.2; Veuillez préciser la quantité, la localisation ainsi que les zones et limites de couverture et d'efficacité de détection des détecteurs actuels ainsi que ceux qui seront ajoutés.
- Thématiques abordées : Campagne Échantillonnage à la cheminée des fours, Bilan des suivis et Conditions des Opérations pendant la campagne d'échantillonnage
- Référence à l'étude d'impact : P. 3-14, 3.6.1.4, P. 9-4, 9.2.4
- Texte du commentaire : Q4.1; Veuillez fournir les précisions nécessaires, en lien avec la section 9.2.4 du Programme de suivi, démontrant que les conditions d'opération en vigueur lors de la campagne d'échantillonnage reflètent les capacités maximales de production.

Q4.2; Le cas échéant, veuillez fournir les démonstrations par calculs que les valeurs attendues rencontreront les résultats prévus et conformes à la réglementation.
- Thématiques abordées : Gestion des Eaux; Drainage actuel & Drainage après le projet & Gestion des Eaux Pluviales & de Ruissellement
- Référence à l'étude d'impact : P. 3-7, 3.3.3.3, P.3-15, 3.6.3.1, P. 3-16, 3.6.3.2, P. 3-17, 3.6.3.3, P. 3-19, 3.6.3.4, P. 3-24, 3.8.3, P. 7-17, 7.5.2, P. 8-32, 8.2.2, P9-3, 9.2.2, P. 10-3, 10.5.2, P. 10-5, 10.8,
- Texte du commentaire : Les milieux récepteurs concernés sur le site du projet ainsi qu'en périphérie, sont caractérisés comme des cours d'eau et considérés comme étant sensibles. (Voir aussi les préoccupations, précisions et questions dans la **SECTION II, Avis Hydrique**)

Q5.1; Par conséquent, les généralisations proposées en référant à ceux-ci comme des fossés ne peuvent être retenues telles que présentées, notamment, mais sans s'y limiter, relativement à la gestion des eaux pluviales et de surfaces. Tel que prévu dans le « Guide de gestion des eaux pluviales » et le « Manuel de calcul et de conception des eaux pluviales », veuillez revoir et présenter les paramètres et critères de contrôle qualitatif (% MES retenues, érosion, contaminants), et quantitatif (débits, vitesse écoulements, etc.) s'appliquant à la gestion et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement pour des eaux en milieux industriels et se

rejetant dans des milieux récepteurs naturels et sensibles. Les préoccupations complémentaires, notamment, mais sans s'y limiter **SECTION II, Avis Hydrique**.

Q5.2; Veuillez préciser les types d'équipement prévus par exemple et sans s'y limiter; un bassin dédié de rétention des eaux pluviales, un regard de contrôle et régulateur de débit, un intercepteur de particule et séparateur d'huile régulateur de niveaux de traitement ainsi que les caractéristiques et performances attendues en matière de contrôle des MES, de l'érosion ainsi qu'en matière de contamination par tous les contaminants susceptibles de se retrouver sur le site.

- Thématiques abordées :
Salinité/Chlorure, Baryum, Suivi des Sols & Eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : P. 4-14, 4.2.8, P. 4-17, 4.2.9.2, P. 9-4, 9.2.5, P. 9-5, Tableau 9-1
- Texte du commentaire : Q6.1; Veuillez corriger le programme de surveillance et de suivi et les tableaux utilisés afin d'y ajouter la salinité.
- Thématiques abordées :
Station d'Air Ambient
- Référence à l'étude d'impact : P. 4-62, Carte 4-2
- Texte du commentaire : Q7.1; Veuillez corriger la Carte 4-2 afin d'enlever la station météo qui n'est plus en opération depuis décembre 2019
- Thématiques abordées :
Déversements, Enjeux, Préoccupations, et Opérations au Quai et Estacades au Fleuve
- Référence à l'étude d'impact : P. 5-5, 5.4.1, P. 8-30, 8.1.14, P. 8-33, 8.2.2, P. 10-5, 10.6, 10.9, 10.11
- Texte du commentaire : Vous mentionnez l'utilisation et l'installation de bordures au quai et d'estacades au Fleuve lors des opérations de déchargement et déchargement des bateaux durant les périodes sans glace.

Q8.1; Veuillez préciser, les divers cas de déversements étudiés et veuillez quantifier et déterminer l'impact en terme de; durée du déversement, volume maximum, la superficie maximale impactée au sol **et/ou au fleuve** ainsi que les mesures préventives en place visant à empêcher le déversement et le cas échéant les plans de contingences et mesures correctives en places prévues afin de mettre en œuvre la récupération et la décontamination, **et ce en toute saison**.

Q8.2; Durant la période hivernale où les présences de glaces peuvent être variables, et ce de manière variable même pendant les périodes de chargement et/ou déchargement, vous mentionnez la difficulté d'installer les estacades tel que prévu. Veuillez préciser quelles mesures préventives alternatives (en plus des bordures au sol déjà prévues) seront mises en place afin de compenser l'absence des estacades.
- Thématiques abordées :
Intégration et Impacts des événements exceptionnels accidentels, climatiques, mais prévisibles
- Référence à l'étude d'impact : P. 3.7.2, 4-62, 7.5.2, 8.1.6.2, 8.1.6.4
- Texte du commentaire : Q9.1; Veuillez préciser les mesures préventives et/ou minimalement les plans de contingences mis en place afin de protéger et conserver l'intégrité des équipements en place et prévenir les situations susceptibles de générer des incidents de déversements immédiats et/ou des affaiblissements de l'intégrité et/ou de la fiabilité des équipements même lors d'événements de nature « occasionnels » et/ou « saisonniers ».

Q9.2; Le rapport d'analyse structurale devra inclure les impacts et cas de charges et capacités structurales provoqués par les « événements exceptionnels », mais prévisibles tels que les combinaisons de neige, glace (formées par une chute et/ou embâcle), verglas etc. (7.5.2, 8.1.6.2, 8.1.6.4)
- Thématiques abordées :
Mise à jour des autorisations et des rapports de caractérisation des émissions atmosphériques
- Référence à l'étude d'impact : P. 3-11, 3.6.1.1, P. 3-14, 3.6.1.4, P. 3-15, 3.6.2, P. 6-5, 6.1.1.2, P. 9-3, 9.2.3, P. 9-6, Tableau 9-1, P. 10-11, Tableau 10-1, (Correspondance du MELCC, 16 décembre 2019, 401869895)
- Texte du commentaire : Q10.1; Veuillez revalider et confirmer à quel taux de production les divers essais de caractérisations ont été effectués et veuillez fournir une mise à jour de tous les calculs et tableaux des résultats et estimations présentés dans votre documentation.

Q.10.2; Veuillez fournir les mises à jour demandées dans la correspondance (401869695) citée plus haut.

Q.10.3; Veuillez préciser de quelle manière l'étanchéité, à partir des points de la captation de l'acheminement des vapeurs de benzène, sera assurée jusqu'aux fours de l'usine (6.1.2, 9.2.3).

Q.10.4; Veuillez préciser quelles sont les variations de performances attendues entre la saison froide et la saison chaude relativement à la captation des émissions fugitives.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

SECTION II; AVIS SECTEUR HYDRIQUE

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Caractérisation des milieux naturels – délimitation des milieux hydriques

Section 4.2.4.3 - Site du projet (p. 4-9), tableau 4.4 Caractéristiques des cours d'eau et fossés sur le site du parc à réservoirs, figure 2-2 et autres cartes représentant le tracé des cours d'eau, non inclusivement les cartes 4-3 et 4-4.

- Texte du commentaire :

La description des milieux hydriques aurait dû être intégrée dans la section 4.3 – milieu biologique du volume 1 de l'étude d'impact. En effet, comme mentionné dans l'étude, des relevés d'arpentage ont été réalisés sur le site et ont permis de déterminer que l'élévation du fond des fossés est retrouvée sous la cote d'inondation de récurrence 0-2 ans du fleuve Saint-Laurent estimée à 5,63 mètres. À moins que le promoteur ne soit en mesure de confirmer qu'il n'y a aucune connectivité entre le fleuve et les tracés présents dans la zone d'étude (autre que le CE-12-2D qui constitue un tronçon d'un cours d'eau naturel), ces derniers sont considérés comme faisant partie du littoral du fleuve et donc comme un cours d'eau (au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la section 2.8 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables).

Afin de clarifier la délimitation des milieux hydriques présents dans la zone d'étude, les relevés d'arpentage devraient être fournis pour la totalité des tracés (cotes projetées sur une cartographie). Cela permettra de confirmer quels segments des tracés présents doivent être considérés comme cours d'eau. Par la suite, la délimitation du littoral (cote 0-2 ans ou LNHE dans le cas du cours d'eau 12-2D) et de la rive doit être ajoutée. Des photos devraient aussi être fournies pour l'ensemble des tracés. L'appellation « fossé » devra être modifiée pour les tracés étant sous la cote 0-2 ans du fleuve Saint-Laurent. Enfin, la cartographie devra être revue afin de tenir compte de ces changements (notamment la figure 2-2, les cartes 4-3 et 4-4).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation des milieux naturels – minimisation des impacts dans les milieux hydriques et bilan des superficies affectées

Section 2.4.3 – Agencement du parc à réservoirs (p. 2-6), section 3.7.1.1 – Terrassement (p. 3-21), section 4.2.4.4 – Plainnes inondables (p. 4-12) et section 8.1.6.2 – Inondation (p. 8-5)

L'étape de la minimisation devrait être davantage décrite dans le cadre de l'étude. En effet, un plan d'aménagement final du parc de réservoirs est présenté, mais la justification des pertes dans les milieux hydriques présents est peu détaillée. Notamment, il est indiqué qu'il y a suffisamment d'espace disponible pour la construction d'une route d'accès autour de la digue. Serait-il possible de réduire la taille de ce chemin ou encore la taille ou le nombre de réservoirs afin de réduire davantage les impacts en littoral ou en bande riveraine? Selon les informations présentées, une portion du fossé F06 sera remblayée ce qui équivaut à une perte de 120 m². Les pertes en rive devront aussi être comptabilisées pour ce tracé. Est-ce que le fossé sera partiellement remblayé ou remblayé dans son ensemble? Également, un impact demeure de 4 m² dans la bande riveraine du « fossé mitoyen » et un empiètement semble présent dans les sections CE-12-2E et CE-12-2F.

Par la suite, les pertes dans la zone inondable de récurrence 20-100 ans doivent aussi être incluses. A priori, le nouveau râtelier impacterait temporairement environ 20 m² et occasionnerait un empiètement permanent d'environ 1 m². Considérant que 8 % du râtelier est en zone inondable, est-il conservateur d'estimer la perte permanente à 1 m²? Les empiètements prévus de dans la zone inondable de récurrence 20-100 ans (1 400 m²) pour l'aménagement du parc de réservoirs doivent aussi être inclus.

De façon générale, le bilan des superficies affectées en milieux hydriques (et possiblement en milieux humides – voir questions subséquentes) devrait être fourni, incluant les empiètements temporaires et permanents.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Évaluation des impacts – milieux hydriques – conservation de la végétation

Section 3.7.1.1 – Terrassement (p. 3-20 et 3-21), section 7.1.3.2 – Description de l'impact (p. 7-4)

Selon les informations disponibles, les arbres matures situés à l'est du «fossé» mitoyen vis-à-vis la portion sud du site visé pour les travaux ainsi que les arbres situés dans le coin nord-est du terrain

seront laissés en place. La bande riveraine du CE-12-2 sera balisée dès le début des travaux de terrassement afin d'éviter l'empiétement de la machinerie ou des travaux dans cette bande de 10 mètres à partir de la LNHE. Par la suite, il est indiqué qu'une dizaine d'arbres matures et la végétation arbustive dans les fossés seront coupés afin d'aménager le parc à réservoirs.

Considérant la délimitation modifiée des milieux hydriques, veuillez spécifier si la végétation retrouvée en littoral et en rive sera conservée intégralement durant les travaux. Si non, le promoteur devra justifier pourquoi (justification de l'étape « minimiser ») et prévoir un plan de restauration à la fin des travaux. Sur les parties des tronçons hors littoral (fossé), le promoteur devrait envisager le maintien d'une bande tampon minimale (par exemple 5 mètres) afin de réduire les apports de MES dans le réseau hydrographique, surtout considérant la présence d'une espèce vulnérable, c'est-à-dire le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*), à une distance de moins de 300 mètres en aval du site du projet. Enfin, le Ministère comprend que les arbres laissés en place dans le coin nord-est du terrain correspondent à une section localisée dans la plaine inondable 20-100 ans.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Évaluation des impacts – milieux hydriques – maintien des débits

Section 3.6.3.2 – Drainage après le projet (p. 3-16), section 7.2.1 - Ichtyofaune et son habitat (p. 7-9)

Durant la phase d'exploitation des aménagements, les limites à respecter au réseau pluvial sont de 1 mg/L pour les hydrocarbures s pétroliers, 0,1 mg/L pour le benzène et 30 mg/L pour les MES. Par la suite, considérant que le parc à réservoirs captera une partie des eaux de ruissellement normalement envoyée en continu dans le système hydrographique, le niveau d'eau dans les cours d'eau et la qualité des habitats pourraient être affectés. Par ailleurs, le débit auquel la digue est vidangée pourrait occasionner des problématiques d'érosion dans le cours d'eau récepteur et plus en aval.

Afin de réduire les impacts dans les cours d'eau présents, le promoteur propose les mesures d'atténuation suivantes :

- Localisation du point de rejet des eaux captées dans la digue de rétention dans le fossé mitoyen;
- Vidange de la digue au printemps même si le niveau de 10% déterminé dans la procédure de vidange n'est pas atteint.
- Ajustement de la période de vidange de la digue de rétention (min 60 h) pour que le débit s'apparente aux conditions normales pour une pluie de récurrence 2 ans.

En lien avec ces informations, le promoteur devrait spécifier les éléments suivants :

-Pourquoi lors de la phase de construction, une valeur de MES inférieure peut être atteinte (25 mg/L), tandis que durant la phase d'exploitation, on se limite à la valeur de 30 mg/L? Hormis le fait que ces valeurs étaient incluses à un certificat d'autorisation préalable, l'explication devra tenir compte de la présence d'une espèce vulnérable à proximité de la zone des travaux.

-Il n'est pas clair pour le Ministère si les mesures d'atténuation proposées vont permettre de maintenir un niveau d'eau, des débits et une qualité d'habitat similaire à l'état d'origine durant la phase d'exploitation. Notamment, est-ce que le Ministère doit comprendre que l'eau contenue dans la digue sera vidée uniquement lorsque le 10 % sera atteint?

-Au tableau 10-2 (B1), dans la colonne « mesures de prévention et d'atténuation », il est indiqué qu'il y aura établissement d'une procédure de vidange comprenant notamment la fréquence de vidange. Le Ministère juge qu'en l'absence de cette information, il n'est pas possible d'évaluer l'importance de l'impact et l'importance des effets résiduels. Des précisions additionnelles sur la fréquence et la durée des rejets en eau devront être apportées.

-Est-ce que l'envoi des eaux vers la chaîne de traitement du parc déjà en activité (bassin de collecte AV-801) permettrait une filtration plus rapide et un retour en continu des débits nécessaires vers les cours d'eau présents au site de l'aménagement actuel ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation des milieux naturels – délimitation des milieux humides

Section 3.7.2 – Aménagement des conduites (p. 3-21), section 4.3.1.2 – Milieux humides à proximité du site du projet (p. 4-19), annexe 4-3-1 Note technique – Milieux humides (volume 2) et carte 4-4.

Des stations d'inventaire pour la délimitation des milieux humides ont été faites majoritairement en bordure du râtelier existant. La note technique – Milieux humides présentent les résultats des inventaires. Il est à noter que les stations ST01 et ST05 seraient retrouvées en marais plutôt qu'en marécage. La carte 4-4 devrait donc être modifiée en conséquence.

Également, sur le site même de l'aménagement du parc à réservoirs, une seule station d'inventaire a été faite. D'autres stations devraient couvrir le reste du site et inclure le diagnostic complet tel que recommandé par Bazoge et al. (2015) (indicateurs primaires et secondaires, végétation et sols). Des photos devraient aussi accompagner ces stations.

Par la suite, il est indiqué qu'il n'a pas été possible d'effectuer des stations d'échantillonnage sur une partie du râtelier (MOS8 et MOS9) en raison de la présence d'une clôture. La délimitation des milieux humides est donc uniquement basée sur les relevés de Qualitas (2016) qui n'incluait pas nécessairement des stations d'échantillonnage sur le terrain. Malgré la présence d'une forte dominance d'alpiste roseau sur le tracé du râtelier, des stations d'échantillonnage devraient être rajoutées afin de couvrir l'ensemble du tracé. Des stations devraient aussi être rajoutées entre la ST02 et la ST03. En effet, il est indiqué dans l'étude que l'aménagement de supports additionnels

n'est pas anticipé, mais que s'ils s'avéraient nécessaires, le fonçage de pieux métalliques serait requis dans les remblais existants situés dans l'emprise du râtelier. Si tel est le cas, une caractérisation préalable devra avoir été réalisée.

Concernant le prolongement du râtelier vers le nouveau parc à réservoirs, une caractérisation minimale du site devrait être fournie (photographies et description) même si les surfaces étaient déjà anthropisées.

En somme, des compléments d'information devront être fournis par le promoteur afin de compléter la caractérisation des milieux naturels, principalement en ce qui concerne les milieux humides.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des déblais

Section 3.7.1.1 – Terrassement (p 3-20), section 4.3.1.3 - Espèces végétales exotiques envahissantes sur le site du projet (p 4-20) et carte 4-4.

Lors des travaux de terrassement, il est prévu que les matériaux de décapage seront placés en andain en périphérie du site des travaux afin d'être réutilisés pour le réaménagement du site une fois le parc aménagé. Les matériaux excédentaires seront disposés au site de disposition des déblais situé au nord du terrain visé pour le parc à réservoirs (Figure 3-1).

Plusieurs espèces floristiques exotiques et envahissantes (EFEE) sont observées au site d'aménagement du parc à réservoirs soit le roseau commun et l'alpiste roseau. Il est aussi indiqué que le site prévu pour la disposition des déblais est fortement colonisé par ces deux mêmes espèces de même que par le brome inerme. Le déplacement des déblais au site de dépôt fait en sorte que ces sols pourraient donc être contaminés par une EFEE supplémentaire (possible incohérence avec la carte 4-4 qui indique qu'uniquement le roseau commun et le brome inerme sont présents pour le futur parc à réservoirs et la zone d'entreposage des matériaux de déblai).

Selon la définition prévue à l'article 1, par. 11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une matière résiduelle se définit comme suit : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Considérant que ces matériaux seraient conservés sur place et utilisés uniquement lors de la fermeture de l'entreprise pour le réaménagement du site, le Ministère considère ces déblais comme des matières résiduelles. Les matières résiduelles sont visées par l'article 66 de la LQE qui interdit leur dépôt ou leur rejet dans un endroit non autorisé pour leur stockage, traitement ou élimination. Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) encadre quant à lui l'élimination des matières résiduelles et oblige leur élimination dans un lieu d'enfouissement ou un incinérateur régi par le REIMR. En ce sens, le promoteur devra s'engager à ce que ces déblais soient transportés dans un lieu d'enfouissement technique autorisé. Considérant les éléments mentionnés précédemment, le tableau 10-2 (B1) devra être revu.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des eaux de ruissellement

Section 3.8.3.1 - Eaux pluviales (p. 3-24) et section 7.1.1.4 - Mesures d'atténuation (p. 7-2)

La gestion des eaux de ruissellement en période de construction seront gérées de façon à s'assurer que les eaux rejetées respectent certains critères de qualité, c'est-à-dire 25 mg/L pour les MES et de 2 mg/L pour les hydrocarbures C₁₀C₅₀. À cet effet, un bassin de rétention et/ou des bermes filtrantes pourraient être aménagés sur le terrain visé. Ces mesures d'atténuation sont reprises à la section 7.1.1.4 notamment avec la puce « Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement à l'aide d'un fossé de drainage incluant un bassin de sédimentation ou de bermes filtrantes au besoin. »

En fonction des informations disponibles au dossier, le Ministère conclut que le fossé mitoyen et les tronçons CE-12-2E et CE-12-2F font partie du littoral du fleuve Saint-Laurent. De la sorte, des aménagements normalement permis dans des fossés (bassin de rétention, bermes filtrantes, etc.) ne peuvent être aménagés dans ces derniers. Le promoteur devra donc proposer une nouvelle méthode pour la gestion des eaux de ruissellement n'impliquant pas l'envoi d'eau contaminée (MES, hydrocarbures, etc.) ou des aménagements directement dans les cours d'eau présents dans la zone d'étude. Dans le cas où le fossé sud serait hors littoral, des aménagements pourraient être prévus dans ce dernier. Il serait aussi pertinent de prévoir l'installation de barrières à sédiments à la limite des bandes riveraines des cours d'eau présents. Considérant ces éléments, le tableau 10-2 (P1) devra être revu.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

Plaines inondables

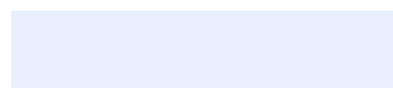
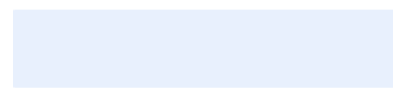
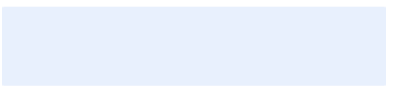
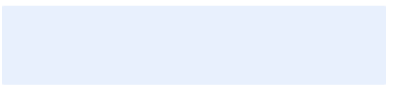
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.3.2 – Conduites (p. 3-7), section 7.5.2 – Prise en compte des aléas dans la conception du projet (p. 7-17), section 8.1.6.2 – Inondation (p. 8-5)
- Texte du commentaire : Aucun détail n'est fourni concernant l'état et la résistance du râtelier existant. En effet, bien que ce dernier ait été conçu pour supporter un deuxième étage et quatre conduites par étage au total, est-ce que lors de sa mise en place, une étude d'ingénierie pour déterminer les mesures d'immunisation applicable avait été réalisée? Également, il est indiqué que les conduites sur le râtelier sont actuellement à une hauteur variant de 0,5 à 1 m. au-dessus du sol dans les zones inondables. Est-ce que ces hauteurs font en sorte que le râtelier existant est au-dessus de l'élévation d'une crue de récurrence 100 ans? En effet, pour le nouveau râtelier, le niveau des conduites sera au-delà de la cote centenaire et se trouveront à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du sol. En somme, le Ministère se questionne à savoir si à la base, l'ensemble des mesures d'immunisation avaient été prévues pour la conduite existante, et ce, pour la longueur complète du tracé (minimalement pour la partie dont est propriétaire CEPESA).

Par la suite, il est indiqué que pour le nouveau râtelier, une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue de récurrence 100 ans et intégrant les calculs relatifs à la stabilité des structures, et la résistance du béton à la compression et à la tension sera déposée en appui à la demande d'autorisation une fois l'ingénierie complétée. Cette étude reprendrait certains éléments mentionnés à l'annexe 1 – mesures d'immunisation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Considérant qu'une partie du parc à réservoirs et de la route d'accès sera localisée dans la plaine inondable faible courant, l'étude devrait également inclure ces infrastructures.

- Thématiques abordées : **Compensation**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.1.4.4 – Mesures d'atténuation et de compensation (p. 7-6) et section 9.2.6 – Suivi des mesures de compensation – habitat du poisson (p. 9-4)
- Texte du commentaire : A titre de compensation pour les pertes occasionnées par le projet dans l'habitat du poisson, le promoteur propose la réfection des ponceaux existants et l'enlèvement d'un ponceau dans le CE12-2-D. Une inspection visuelle de l'état des ponceaux est aussi prévue afin de vérifier la libre circulation du poisson à un an, trois ans et cinq ans suivant la réalisation des travaux.

Considérant les pertes globales occasionnées par le projet, le Ministère considère que le projet de compensation devra être bonifié.

- Thématiques abordées : **Évaluations des scénarios possibles**
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.4.3 – Agencement du parc à réservoirs (p. 2-6)
- Texte du commentaire : Des détails supplémentaires doivent être fournis concernant le choix du scénario retenu pour l'implantation du parc à réservoirs. Notamment, est-ce que l'option A – Agrandissement du parc à réservoir actuel aurait permis de limiter les empiétements occasionnés par le projet en zone inondable. À l'heure actuelle, en fonction des avantages et inconvénients présentés au tableau 2-1, il n'est pas clair pour le Ministère pourquoi l'option B – Aménagement d'un nouveau parc à réservoirs était l'option de plus faible impact.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lara Ouellette-Plante	Analyste, bio., M. Env.		2020/01/10
Danny Lebrun, ing.	Analyste		2020/01/10
Louise Trudel	Analyste		2020/01/10
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale		2020/01/10
Clause(s) particulière(s) :			

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Composantes du projets (conduites, râtelier, etc.), intégrité, inspection, détection et prévention des dégradations, bris et déversements.</p> <p>2.1.1, Conduites et équipement périphériques QC-3, QC-4, QC-5</p> <p>Les précisions nécessaires et attendues relativement aux questions et commentaires nommés plus haut visaient notamment définir les « critères » et « balises » « mesurables » qui seront mises en place afin de démontrer et d'assurer; la prévention et la détection de fuites ou déversement de produit à toutes les positions du tronçon du râtelier, causées par l'usure, un impact, un accident, un bris ou une fissure ou autres.</p> <p>Les enjeux; de superposition dans la disposition des nouvelles conduites, de visibilité pour la détection, d'accès et d'interprétation variable et de la précision des données obtenues par les diverses méthodes proposées demeurent à préciser et à démontrer.</p> <p>Les sections de conduites situées à faible hauteur rendent l'inspection « visuelle » difficile et la détection de défauts imprécise. La reprise rapide de la végétation, même si elle n'empêche pas « l'accès » à proprement dit, rendent l'inspection « visuelle » difficile et la détection de défauts ou même de traces de fuites imprécises.</p> <p>Conséquemment, la qualité de l'exécution des diverses inspections repose principalement sur l'expérience d'un opérateur expérimenté. Les mesures d'atténuation, de contrôle et d'atténuations doivent être « répétables » « reproductibles ».</p> <p>Le Ministère prend note des réponses reçues et précisions additionnelles fournies et note que CCB accorde une importance à cet aspect, mais réitère que les révisions des documents spécifiques pour les procédures (Réf. : Tableau QC-4) d'inspections (visuelle, hydrostatique, épaisseur, sonde, etc.) devront faire partie de la révision du programme général de suivi, lequel devra être complété et inclus à la prochaine demande d'autorisation.</p> <p>Éléments structuraux, cas de charges étudiés</p> <p>Annexe 1, 7.5.2, 8.1.6.2, 8.1.6.4, 8.1.14, 8.2.2, 8.30 QC-6,</p> <p>Le Ministère prend note des réponses reçues et précisions additionnelles fournies et note que CCB accorde une importance à cet aspect.</p> <p>Certains passages de la documentation fournie nécessiteront cependant certaines explications notamment en ce qui concerne les cas de chargements « combinés » qui ont été utilisés ou encore considérés négligeables dans les modèles étudiés.</p> <p>Exemple; Annexe 1, p. 9, « ...les charges de neige de la tuyauterie... ». La neige en soit est possiblement négligeable. La somme de divers éléments comme par exemple le phénomène de « pontage (glace + neige + pluie + vent etc.) » pouvant se former dû à la proximité des conduites, n'apparaît pas négligeable à priori.</p> <p>Exemple; Volume 1, 8.1.6.2, p. 8-5; « ... Les nouvelles conduites étant construites sur un deuxième étage sur le râtelier existant, elles seront environ entre 1,5 et 2 m au-dessus du niveau du terrain actuel dans les zones inondables. Elles seront donc situées à un niveau supérieur aux crues de récurrence 100 ans et seront par conséquent protégées en cas de crue exceptionnelle... ». Dans le cas présent, « l'effet domino » de la défaillance d'une conduite située au niveau inférieur doit être évalué. Bien que le projet concerne principalement l'ajout de nouvelles conduites, tous les cas de chargement possibles ainsi que l'intégrité des conduites « actuellement en place » ne peuvent être dissociés de l'évaluation de ce projet.</p>

Les orientations prévues pourraient être fournies par CCB lors d'une éventuelle rencontre relativement aux révisions des documents spécifiques qui devront être inclus au dépôt de la demande d'autorisation.

- Thématiques abordées :

Gestion et évacuation des surplus des eaux de ruissellement et des eaux pluviales.

- Référence à l'addenda :

QC-13, QC-15, QC-37 (Tableau 9-1, Note 3), QC-38, Annexe 5

- Texte du commentaire :

Le Ministère prend note des réponses reçues et précisions additionnelles fournies, notamment à l'annexe 5 et note que CCB accorde une importance à cet aspect.

Les détails relativement aux divers éléments exposés à l'annexe 5, ainsi que la mise à jour du programme de suivi pourraient être présentés lors d'une éventuelle rencontre.

Le dépôt de l'éventuelle demande d'autorisation devra considérer par exemple l'utilisation; d'émissaire enroché (angle d'approche et d'inclinaison, basse vitesse d'écoulement), bassin tampon de sédimentation, regards de contrôle et/ou toute combinaison de conceptions et de mesures visant à assurer la gestion des volets « qualitatifs » et « quantitatifs » et ainsi atténuer les impacts relatifs à l'érosion, aux MES et autres contaminants.

- Thématiques abordées :

Description des milieux naturels et impact en milieu humide et hydrique

- Référence à l'addenda :

QC-2, QC-6, QC-25, QC-27

- Texte du commentaire :

Dans son document de réponse, l'initiateur décrit bien les impacts en littoral et plaine inondable qu'engendreront les réservoirs et les supports supplémentaires des boucles d'expansions. Par contre, les informations transmises pour démontrer l'absence de milieu humide ne permettent pas de décrire adéquatement les caractéristiques des milieux naturels affectés. Pour y remédier, l'initiateur devra, en plus de fournir des photos géo référencées de chaque zone où des supports supplémentaires sont requis, fournir une description détaillée des sols, de la végétation et de l'hydrologie, à moins qu'il soit clairement démontré par une photo géo référencée ou un plan d'arpenteur que la boucle d'expansion repose sur un remblai (ex. photo QC-26-1). Une même description détaillée de la zone projetée des réservoirs (toujours appuyé par des photos géo référencées des trois critères végétation/sol/eau) devra aussi être fournie avant l'étape de l'acceptabilité environnementale. Bien que nous comprenions qu'une grande proportion de la zone projetée des réservoirs (au nord du F06) est formé d'un remblai de plus de deux mètres qui est peu susceptible d'abriter des milieux humides (source LIDAR), le niveau de perturbation du secteur situé au sud du F06 n'est visiblement pas le même et par conséquent, la description sommaire fournie dans le précédent document ne permet pas à elle seule, de conclure à l'absence de milieux humides.

Bien qu'en fonction du milieu naturel en place, nous n'envisagions pas d'impact permanent significatif sur les milieux humides et hydriques, ces informations supplémentaires permettront, à l'étape de l'acceptabilité environnementale, de mieux évaluer les impacts du projet sur les milieux naturels, et nous assurera de l'application adéquate de l'article 22 al.1 par.4 de la LOE et du règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Danny Lebrun, ing.	Analyste		2020/05/13
Hubert Plamondon	Analyste, bio., M. Env.		2020/05/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale		2020/05/18
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	Cepsa Chimie Bécancour inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/11/28	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs, (deux de benzène de 4 680 m3 chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m3 chacun et un d'alpha-oléfines (AO) de 7 850 m3) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se fera via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1137525	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Description du système de traitement des eaux existant et gestion des eaux de pluie de la cuvette de rétention</p> <p>Volume 1 - Rapport principal, p. 3-17 et p. 3-19</p> <p>À la page 3-17, le Rapport principal indique : « Les eaux de procédé, les eaux de ruissellement sur les aires de procédé, de stockage (parc à réservoirs existant) et de chargement déchargement, les eaux du drain de plancher du laboratoire et les eaux huileuses sont acheminées vers le système de traitement existant. Les eaux sont acheminées vers un bassin de collecte (AV-801). Elles subissent ensuite une décantation, une filtration-adsorption et une injection de biocide (hypochlorite de sodium ou NaOCl) avant d'être dirigées vers le bassin d'égalisation AV-211. »</p> <p>À la page 3-19, il indique « Dans l'éventualité où l'eau de pluie serait contaminée, elle serait alors transférée vers l'unité de traitement d'eau existante de l'usine. Puisque les contaminants susceptibles de s'y retrouver sont les mêmes que ceux déjà présents à l'usine, que le débit à transférer à la chaîne de traitement peut être modulé, que la capacité résiduelle de l'unité de traitement des eaux usées existante permet de traiter un débit supplémentaire, qu'aucune modification à la chaîne de traitement ne serait requise, aucune incidence n'est attendue sur la</p>

qualité de l'effluent traité. Le projet du parc à réservoirs n'est pas susceptible de modifier la qualité de l'effluent traité rejeté au fossé pluvial. »

Et que « Compte tenu de l'historique d'exploitation de CCB, il est attendu que la qualité de l'eau de pluie de la digue de rétention soit équivalente à la qualité de l'eau de ruissellement du milieu récepteur. »

« CCB s'engage à fournir toutes les informations requises pour revoir les normes de rejet de son usine existante, au plus tard au moment de la demande d'autorisation pour le parc à réservoirs afin de regrouper les différentes autorisations reçues avec celle requise pour le parc à réservoirs en une seule et unique autorisation. »

>> Le demandeur atteste qu'il est peu probable que l'eau de pluie de la digue de rétention soit acheminée au système de traitement d'eau existant. Advenant que la situation se présente, veuillez prendre note que la DEU n'est pas en mesure de se prononcer sur l'acceptabilité du système de traitement d'eau existant puisque le Rapport principal ne contient pas toute l'information nécessaire permettant d'établir le bilan d'eau de l'usine ainsi que les détails techniques, la capacité résiduelle et les performances attendues dudit système de traitement existant.

>> La DEU est d'accord avec la fréquence, les paramètres à suivre et les exigences de rejet proposées dans le Rapport principal pour les eaux de pluie de la cuvette de rétention lorsqu'elles seront rejetées dans le fossé mitoyen (tableau 9-1).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2020/01/06
Nancy Bernier	Directrice		2020/01/07

Clause(s) particulière(s) :

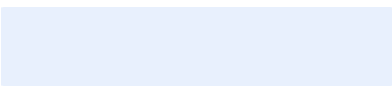
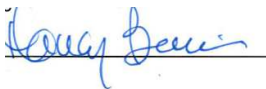
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : 	<p>Description du système de traitement des eaux existant</p> <p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, p. 16 et 49</p> <p>Réponse QC-37 : Dans l'éventualité où elles s'avéraient contaminées, les eaux captées dans la digue de rétention du parc à réservoirs seront traitées par une firme externe spécialisée plutôt que d'être traitées dans le système de traitement existant associé à l'usine.</p> <p>Le programme de suivi en ce qui a trait au système de traitement existant sera repris dans l'autorisation environnementale unique consolidée pour l'usine dans un processus distinct de celui de l'évaluation des impacts du projet de parc de réservoirs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : 	<p>Puisque les eaux captées dans la digue de rétention du parc à réservoirs ne seront pas acheminées au système de traitement d'eau existant de l'usine, la DEU n'a plus de question à ce sujet.</p>

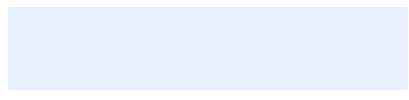
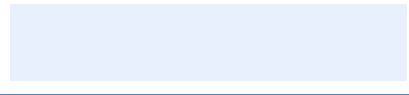
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2020/05/22
Nancy Bernier	Directrice		2020/05/22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	Cepsa Chimie Bécancour inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/11/28	
<p>Présentation du projet : Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs, (deux de benzène de 4 680 m3 chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m3 chacun et un d'alpha-oléfinés (AO) de 7 850 m3) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se fera via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	3211-19-016 / SCW-1165030	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	<i>Voir section « Clauses particulières ».</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Thivierge, ing.	Ingénieure	Conforme signé	2020/05/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			
<p>La Division du Programme de réduction des rejets industriels de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés ne commentera pas les documents soumis dans le cadre de la consultation sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'agrandissement du parc à réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour puisque cet établissement industriel n'appartient pas encore à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement, et son exploitation n'est donc pas encore visée à la section III, chapitre IV du titre I de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2).</p> <p>Cependant, nous souhaitons continuer de recevoir les documents et informations relatifs à ce secteur d'activités puisque les établissements industriels des secteurs de la chimie organique et de la chimie inorganique sont prévus être ajoutés aux catégories d'établissements soumises à une autorisation ministérielle en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE lors d'une prochaine modification du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI).</p>			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Justification:	

AVIS D'EXPERT

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

***PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT***

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des
tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

***PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT***

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	Cepsa Chimie Bécancour inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/11/28	
<p>Présentation du projet : Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs, (deux de benzène de 4 680 m3 chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m3 chacun et un d'alpha-oléfinés (AO) de 7 850 m3) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se fera via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	3211-19-016 / SCW-1165030	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Voir avis du 2020/01/16		
• Référence à l'étude d'impact :	Voir avis du 2020/01/16		
• Texte du commentaire :	Voir avis du 2020/01/16		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

--

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : 	<p>Description du milieu</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Référence à l'étude d'impact : 	<p>4.2.8 Sols Addenda 3.1.1 Sols / QC-22</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Texte du commentaire : 	<p>La directive (MELCC, 10 avril 2019, p. 10) demande une « phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le <i>Guide de caractérisation des terrains</i> du Ministère, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant ». L'étude d'impact (SNC-Lavalin GEM Québec inc., novembre 2019, ann. 4-1) présente les phases I et II d'une étude de caractérisation (SNC-Lavalin GEM Québec inc., novembre 2019) qui ne couvre pas le tracé des conduites du nouveau râtelier, ni la nouvelle route d'accès et ni l'agrandissement du réseau souterrain d'eau brute. Ces zones doivent faire l'objet d'une étude de caractérisation également.</p> <p>Cepssa doit reconnaître qu'il y a également un nouvel accès (point 5 de la figure 3-1) à couvrir par l'étude de caractérisation. De plus, Cepssa doit s'engager à réaliser une étude de caractérisation conforme dans le cadre de l'actuelle évaluation environnementale et non au moment des travaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : 	<p>Contamination du sol</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Référence à l'étude d'impact : 	<p>Annexe 4-1 Addenda 3.1.1 Sols / QC-24 et Annexe 4</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Texte du commentaire : 	<p>Le <i>Guide de caractérisation des terrains</i> (Anderson et Laberge, 2003, p. 66) demande « une carte de localisation des zones contaminées ». L'étude de caractérisation (SNC-Lavalin GEM Québec inc., novembre 2019) présentée dans l'étude d'impact (SNC-Lavalin GEM Québec inc., novembre 2019, ann. 4-1) mentionne à la page 43, la présence d'une contamination en salinité. Ainsi, une carte de localisation des limites de chaque zone contaminée doit être présentée.</p> <p>La carte QC-24 doit présenter une délimitation plus représentative en utilisant une méthode d'interpolation au lieu de la méthode de la mi-distance. De plus, les sondages PE-06 et PO-02, qui n'ont eu aucun échantillon de sol analysé pour la salinité, ne peuvent servir à la délimitation de la zone contaminée. Ainsi, la zone contaminée serait nettement plus limitée et aurait une extension vers le nord incertaine.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Serge Rainville, ing.	Ingénieur	Conforme – Original signé	2020/05/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<p>Choisir une des trois options suivantes:</p> <p><i>Le projet est acceptable tel que présenté</i></p> <p><i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i></p> <p><i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i></p>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	Cepsa Chimie Bécancour inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/11/28	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs, (deux de benzène de 4 680 m3 chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m3 chacun et un d'alpha-oléfines (AO) de 7 850 m3) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se fera via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder; l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Analyse

Phase de construction

L'estimation des émissions de GES, lors de la construction, est conforme et toutes les étapes de la construction sont détaillées. À noter que le déboisement et l'utilisation d'électricité sont exclus du bilan, étant des sources négligeables (estimées à moins de 3 % des émissions totales liées à la construction).

Phase d'exploitation

L'estimation est conforme et principalement basée sur le changement de logistique de transport (routier, maritime et ferroviaire) que l'ajout de nouveaux réservoirs entrainera. Les émissions de transbordement des matières (navires qui resteront à quai plus longtemps) y sont également comptabilisées. Il est à noter que les limites de la zone d'étude considérée pour le calcul des émissions correspondent à celles du Québec. Ainsi, seulement les émissions encourues sur le territoire du Québec sont comptabilisées. Une augmentation des émissions de GES

sera néanmoins observée à l'extérieur du Québec, pour les liquides achetés ou expédiés des États-Unis, de l'Europe (Espagne) ou de l'Ouest canadien.

Mesures d'atténuation

Aucune mesure d'atténuation n'est présentée. Il est mentionné que « puisque les émissions liées au transport des matières sont peu significatives par rapport à l'ensemble des émissions de l'usine actuelle (moins de 2 % des émissions de l'usine), les émissions de GES ne sont pas identifiées comme l'un des enjeux prépondérants du projet ».

Enfin, il est à noter que Cepsa Chimie Bécancour effectue annuellement une déclaration des émissions de GES dans le cadre du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

- Thématiques abordées : Émissions de GES – Mesures d'atténuation.
- Référence à l'étude d'impact : S. O.
- Texte du commentaire : Il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES à court, moyen et long terme.

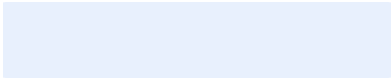
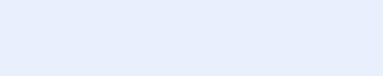
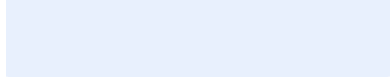
Éviter et minimiser les impacts des émissions de GES, dès la conception d'un projet, sont des actions incontournables, en 2019, et cette approche doit être valorisée aussi pour des projets dont l'impact des émissions de GES est jugé faible.

Ainsi, les actions, les ouvrages, les dispositifs ou les mesures appropriés, prévus pour accroître les bénéfices du projet sur le plan des émissions de GES, devraient être présentés dans l'étude d'impact.

Ils peuvent intégrer, à titre d'exemples :

- des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou recourir à des énergies renouvelables à faibles émissions de GES;
- le branchement au réseau électrique à quai pour les navires;
- une optimisation des flux de matières, de personnes ou de marchandises, en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées;
- un engagement à des objectifs de réduction volontaire d'émissions de GES.

Concrètement, dans le cadre de la réalisation du plan des mesures d'atténuation, il est important de dresser une liste de mesures et de sélectionner les plus porteuses en termes de réduction d'émissions de GES, en prenant en compte leur faisabilité technico-économique. Il est important de se doter de mesures à haut potentiel de réduction d'émissions de GES, sans pour autant négliger celles qui, malgré un plus faible potentiel de réduction, ont un fort pouvoir de mobilisation auprès des équipes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2020/01/07
Annie Roy	Coordonnatrice		2020/01/07
Alexandra Roio	Directrice		2020/01/07

Clause(s) particulière(s) :
 Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation pour les émissions de GES
- Référence à l'addenda : 4.4.1 Précision des enjeux
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que le nouveau parc de réservoirs sera couvert par les objectifs de réduction dans le cadre du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE). Toutefois, L'addenda à l'étude d'impacts indique toutefois que les plans d'action qui sont élaborés dans le cadre du SPEDE ne prévoient pas pour l'instant cibler ces activités spécifiquement, puisqu'elles sont jugées peu émettrices comparativement aux activités de l'usine.

À noter que depuis 2005, selon l'addenda à l'étude d'impact, Cepsa Chimie aurait réduit son intensité d'émission de GES par tonne produite de 35 % depuis 2005. De plus, sans avoir contribué à réduire ses émissions directes de GES, Cepsa Chimie a pu réduire de 40 % sa consommation électrique par l'érection d'une centrale qui visait à utiliser un système thermodynamique pour convertir en électricité l'énergie thermique normalement perdue (projet Manhattan). Par ailleurs, des projets sont en cours pour améliorer l'efficacité des fours, notamment la modification de brûleurs et le changement du préchauffeur d'air commun aux deux fours. L'initiateur mentionne également qu'il encourage ses employés à réduire leurs propres émissions de GES par l'installation de bornes de recharges pour les véhicules électriques (8 sont installées).

Concernant le projet plus spécifiquement, l'initiateur mentionne que :

- l'utilisation d'infrastructures existantes à l'usine et des fournisseurs habituels de Cepsa Chimie durant les travaux de construction, permettront de limiter les déplacements liés à la mobilisation d'installations additionnelles et à la récupération des matières résiduelles.
- le raccordement de la roulotte de l'entrepreneur au réseau électrique d'Hydro Québec plutôt que son alimentation par une génératrice permettra de limiter les émissions de GES.
- le projet a été conçu de manière à optimiser les déplacements : l'utilisation, pour le transport de benzène, de navires qui transportaient déjà la paraffine vers l'usine de Cepsa Chimie, et leur réutilisation pour le transport des AO constitue une optimisation de la logistique de transport des matières premières qui limite l'impact du projet quant aux émissions de GES.
- les équipements existants de l'usine sont utilisés pour réduire la consommation énergétique. Par exemple, les vapeurs de benzène générées lors du balayage de la cale de navires sont envoyées aux fours de l'usine permettant de substituer une faible quantité de carburant plutôt que d'être simplement brûlées à la torchère.

Quant au branchement des navires à un réseau électrique à quai, l'initiateur mentionne que les infrastructures ne sont pas disponibles au port et que leur aménagement relève de la Société du Parc Industriel de Bécancour (SPIPB). Cette dernière a été consultée en janvier 2020 pour déterminer si cette option serait disponible à court terme. La SPIPB a indiqué avoir déjà évalué sommairement cette option et que l'aménagement de telles infrastructures nécessiterait un espace important au quai et un investissement monétaire considérable. De plus, puisque la majorité des vraquiers ne disposent pas

présentement des installations leur permettant de se raccorder à un système électrique, les investissements requis pour une utilisation très incertaine ne sont pas favorisés par la SPIPB pour l'instant.

Analyse :

Quantification et impacts des émissions de GES :

Les émissions de GES, selon les estimations fournies par l'initiateur du projet, sont estimées à 833 t éq. CO₂ pour les deux années de la phase de construction, de 2020 à 2021 et à 1 348 t éq. CO₂. annuellement, lors de l'exploitation. À titre de comparaison, les émissions totales de l'entreprise pour la réalisation de toutes ses activités se chiffraient à 69 542 t éq. CO₂ en 2018 (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/registre/index.htm>).

La DEC considère que les méthodologies de quantification utilisées sont adéquates et que les émissions additionnelles découlant de l'ajout des réservoirs projetés sont très faibles.

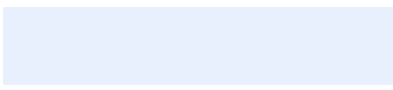
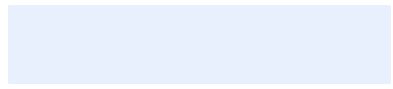
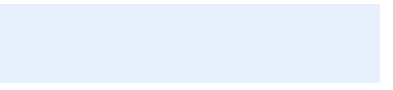
Mesures d'atténuation pour les émissions de GES :

La DEC considère que les mesures d'atténuation proposées dans l'addenda sont satisfaisantes.

Plan de surveillance des émissions de GES :

L'initiateur suit ses émissions de GES dans le cadre déclaration des émissions de GES dans le cadre du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et du SPEDE. La DEC considère que les déclarations annuelles obligatoires constituent un plan de surveillance adéquat.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénieure		2020/05/15
Annie Roy	Coordonnatrice		2020/05/15
Claudine Gingras	Directrice par intérim		2020/05/15

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	Cepsa Chimie Bécancour Inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/11/28	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs, (deux de benzène de 4 680 m3 chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m3 chacun et un d'alpha-oléfines (AO) de 7 850 m3) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se fera via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPQA 1983	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

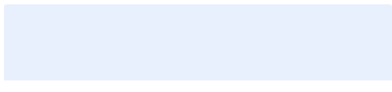
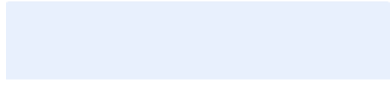
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Émissions de benzène attribuables au remplissage des réservoirs
- Étude d'impact section 3.6.1.1 p. 3-11
- À la section 3.3.1, l'étude mentionne que la tension de vapeur d'entreposage des deux réservoirs de benzène est de 11 kPa. Par contre, au tableau 3.4 de la section 3.6.1.1, l'étude mentionne pour les mêmes deux réservoirs, une tension de vapeur de 9,33 kPa. Il faut expliquer la différence.

Pour estimer les émissions de benzène des réservoirs, le logiciel TANKS 4.09D de l'US EPA a été utilisé. Fournir une copie du rapport détaillé produit par le logiciel TANK 4.09D de l'US EPA pour les émissions des réservoirs de benzène.

- Émissions de benzène attribuables au balayage à l'azote de la cale des navires
Étude d'impact section 3.6.1.1 p. 3-12
- Pour établir la quantité de benzène dirigé vers les fours lors du balayage à l'azote de la cale du navire, l'étude spécifie que les méthodes d'estimation du chapitre 5.2 de l'AP42 de l'U.S. EPA ont été utilisées. Quelles sont les équations utilisées et les hypothèses posées pour les calculs ?
- Impact sur la qualité de l'atmosphère
Étude d'impact section 4.2.2 p. 4-6
- Pour évaluer les concentrations de contaminants présents sur l'ensemble du territoire potentiellement touché par les émissions atmosphériques, une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants potentiellement émis par le projet conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et aux documents « *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* » et « *Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique (préalablement approuvé par le Ministère)* » doit être déposée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur		2019/12/16
William Larouche	Directeur adjoint P.I.		2019/12/17

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

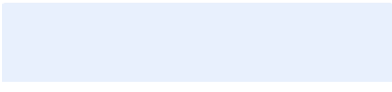
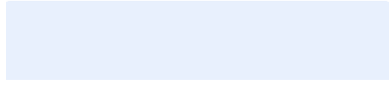
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur		2020/05/07
Christiane Jacques	Directrice adjointe		2020/05/11

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">3</h1>	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du parc de réservoirs de CEPESA Chimie à Bécancour	
Initiateur de projet	Cepsa Chimie Bécancour inc.	
Numéro de dossier	3211-19-016	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/11/28	
<p>Présentation du projet : Le projet vise la construction d'un nouveau parc à réservoirs sur le terrain adjacent à l'usine existante, qui appartient également à Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). Cinq nouveaux réservoirs, (deux de benzène de 4 680 m³ chacun, deux d'alkylbenzène linéaire (ABL) de 4 540 m³ chacun et un d'alpha-oléfines (AO) de 7 850 m³) seront aménagés dans une digue de rétention d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir. Des accès seront aménagés vers le parc à réservoirs.</p> <p>L'approvisionnement de benzène et la distribution d'AO se fera via les mêmes navires qui transportent actuellement de la paraffine du Groupe Cepsa en Espagne vers l'usine de CCB. Afin de transborder les produits et matières premières entre les navires et le nouveau parc à réservoirs, deux conduites seront aménagées sur un râtelier existant, une pour le benzène et les AO en alternance et une pour l'ABL.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉEPHI)	
Avis conjoint	S/O	
Région	S/O	
Numéro de référence	S/O	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Risques technologiques
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 8, section 8.1.14, p. 8-30
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que : « *Le contrat de son transbordeur inclura la mise en place d'une estacade autour du navire, en absence de glace, lors du déchargement pour faciliter la récupération du benzène en cas de déversement au fleuve.* » L'initiateur doit préciser la méthode de récupération du benzène qui sera utilisée en cas de déversement en présence de glace, considérant que le benzène sera sous forme solide en raison de la basse température de l'eau et de la glace dans ces conditions.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller en analyse de risques technologiques		2020/01/13
Mélissa Gagnon	Directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels		2020/01/15

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller en analyse de risques technologiques		2020/04/24
Mélissa Gagnon	Directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels		2020/04/27

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

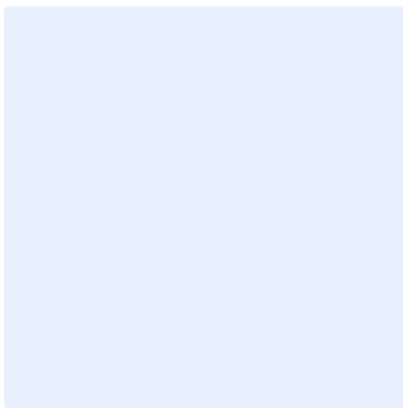
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

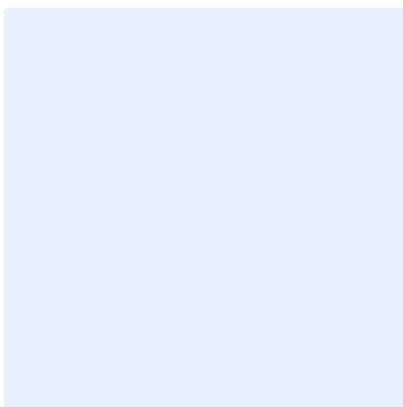
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

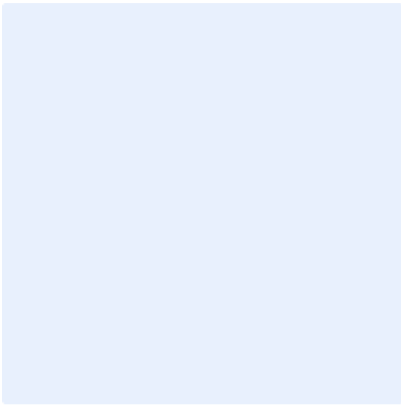
Titre de la figure



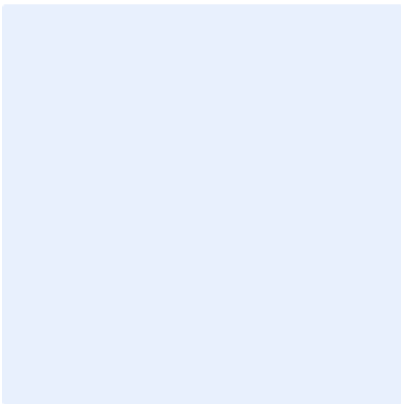
Titre de la figure



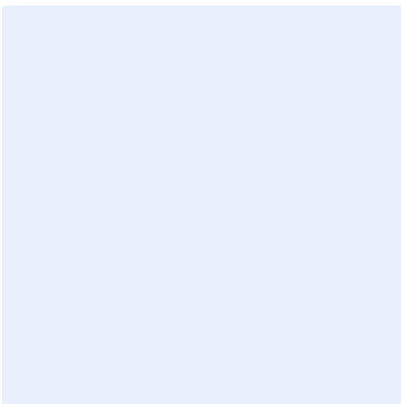
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.